

Arrêt

n° 309 056 du 27 juin 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa pour études, prise le 24 avril 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT /oco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL /oco Mes C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 14 septembre 2023, la requérante a introduit, auprès de l'Ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), une demande de visa, en vue d'effectuer des études en Belgique, laquelle a donné lieu à une décision de refus prise le 7 décembre 2023. Cette décision a été annulée par le Conseil dans un arrêt n° 306 398 du 28 mars 2024. Le 24 avril 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus, laquelle constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé, à savoir l'IEHEEC ;
Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par "établissement d'enseignement supérieur" tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les "

études supérieures " visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une " institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés " ;

Considérant que le site internet de l'IEHEEC précise que cet établissement est " un établissement d'enseignement supérieur privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid " ; qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificats tels que susvisés ; Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; qu'il est effectivement à noter que, l'intéressée précise que les études envisagées existent au pays d'origine mais l'intéressée mentionne qu'il manque le côté pratique.

Cependant, le monde professionnel n'est pas étranger à l'intéressée donc cela ne devrait pas constituer un frein à la poursuite d'études au pays d'origine. De plus, l'intéressée n'a aucune alternative en cas d'échec et n'a pas une très bonne maîtrise de son projet d'études ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de l'« erreur manifeste d'évaluation et violation des articles 9, 13 et 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle ainsi que des devoirs de minutie, audi atleram partem et de collaboration procédurale, ainsi que de l'autorité de chose jugée de Votre arrêt 303926 ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que « rien dans le parcours scolaire/académique ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé », sans avoir précisé à quel moment elle a demandé à la requérante de se justifier sur ce point, ni sur quelle partie du dossier administratif elle fonde son raisonnement. Elle explique ensuite les raisons qui la poussent à vouloir suivre son cursus scolaire en Belgique.

La partie requérante reproduit le point 4.3.2. de l'arrêt n° 303 926 qui a annulé la précédente décision de refus de visa. Elle estime ensuite que le motif de la partie défenderesse lié à la connaissance du monde professionnel est incompréhensible, considérant que « si la requérante a travaillé comme assistante comptable, elle veut suivre une maîtrise en sciences de gestion afin de travailler à l'international. Ainsi qu'exposé dans sa lettre de motivation, il n'existe aucune pratique à l'international au Cameroun. Ce dont le défendeur ne tient nul compte ».

Elle estime que le motif lié au manque de maîtrise du projet d'études par la requérante n'est pas développé, dès lors qu'il est contredit par la lettre de motivation et le questionnaire rempli par la requérante. Elle conclut à la violation de l'article 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, du devoir de minutie et à l'erreur manifeste.

Elle estime que la partie défenderesse ne peut rejeter une demande d'admission au motif que le projet d'études est entaché d'incohérences qu'à la condition qu'elle permette au requérant d'exposer et de justifier son projet devant un personnel qualifié et que ces incohérences apparaissent comme manifestes.

Enfin, elle estime qu'il n'est pas démontré que l'auteur de la décision entreprise dispose des qualifications requises. Elle considère que cette compétence revient à la Ministre de l'Education communautairement

compétente et rappelle que Viabel est un institut français et non belge et reproduit à ce égard un extrait de l'intervention du Médiateur belge. Elle considère que ce motif est contredit par deux éléments du dossier administratif que la partie défenderesse ne prend pas en considération, à savoir l'inscription scolaire belge et l'équivalence du diplôme par la Communauté française de Belgique.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'étranger qui souhaite séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit «privé», c'est-à-dire un établissement qui n'est pas une institution, reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après : la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998) a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics. Ces établissements d'enseignement sont habilités à délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. La circulaire du 1er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après : la circulaire du 1er septembre 2005) indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Le Conseil précise enfin, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce.

3.2. Concernant plus précisément le premier grief et la justification de la poursuite d'études en Belgique, le Conseil rappelle que la partie défenderesse jouit d'un pouvoir discrétionnaire pour décider si la partie requérante peut ou ne peut pas être autorisée à séjourner en Belgique pour étudier. Or, la décision querellée mentionne notamment

« qu'il est effectivement à noter que, l'intéressée précise que les études envisagées existent au pays d'origine mais l'intéressée mentionne qu'il manque le côté pratique.

Cependant, le monde professionnel n'est pas étranger à l'intéressée donc cela ne devrait pas constituer un frein à la poursuite d'études au pays d'origine. De plus, l'intéressée n'a aucune alternative en cas d'échec et n'a pas une très bonne maîtrise de son projet d'études ».

A cet égard, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que la motivation de la décision querellée ne permet pas à cette dernière de comprendre et de savoir quels éléments de la demande d'autorisation ont été pris en compte pour conclure

« (...) que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé (...) ».

3.3. Concernant plus précisément la pratique professionnelle, le Conseil observe que la motivation de la décision litigieuse ne trouve pas d'écho dans la lecture du dossier administratif. En effet, il ressort notamment du questionnaire complété par la requérante les explications suivantes :

« J'aimerai être consultante en science gestion et management des entreprises. Pour ce faire, cela requiert des connaissances théoriques et pratiques dans les domaines tels que : le contrôle de gestion, la création des projets et business plan, gestion de projet, analyse financière, etc .. ».

Or, il ressort de la lecture de ce même questionnaire, sous la rubrique « expériences professionnelles », que la requérante a travaillé en tant qu'assistante gestionnaire de stocks et assistante comptable financière.

La partie défenderesse semble donc estimer que la requérante a déjà bénéficié de l'expérience professionnelle qu'elle escompte avoir en continuant son cursus scolaire en Belgique, sans le démontrer. En effet, la motivation de la décision, en ce qu'elle précise qu'il

« [...] est effectivement à noter que, l'intéressée précise que les études envisagées existent au pays d'origine mais l'intéressée mentionne qu'il manque le côté pratique. Cependant, le monde professionnel n'est pas étranger à l'intéressée donc cela ne devrait pas constituer un frein à la poursuite d'études au pays d'origine »,

ne permet pas de comprendre si la partie défenderesse a pris en considération l'élément de la demande relatif au souhait de la requérante d'acquérir de l'expérience dans des domaines précis, qu'elle a précisés.

Partant, la motivation de la décision querellée est insuffisante pour répondre à l'élément de la demande d'autorisation de séjour constituée notamment par le fait que la requérante veut obtenir, par le suivi de ce cursus, des connaissances théoriques et pratiques dans les domaines qu'elle a cités.

3.4. Le Conseil observe que la partie défenderesse, dans sa note d'observations, se borne à rappeler qu'elle a un large pouvoir d'appréciation. Or, sans remettre en question le principe du large pouvoir d'appréciation dont bénéficie la partie défenderesse en l'espèce, le Conseil rappelle qu'il appartient à cette dernière de permettre à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande d'autorisation de séjour a été refusée.

En l'occurrence, au regard du raisonnement qui précède, la motivation de la décision entreprise rend la compréhension des raisons pour lesquelles la demande est refusée, impossible.

Partant, la décision litigieuse viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

3.5. Le moyen tel que circonscrit suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 24 avril 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille vingt-quatre, par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE